

Arrêt

n° 59 424 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par M. DEPOVERE *loco* Me D. SOUDANT, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukusu, vous seriez entrée dans le Royaume de Belgique le 08 mars 2009 et le 10 mars 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. Vous seriez vendeuse au grand marché de Kinshasa. Vous auriez un oncle, ancien militaire de Mobutu, actuellement membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) qui serait commerçant. Votre oncle vous aurait demandé de réceptionner des ballots de vêtements au beach en date du 02 février 2009. Le soir, il serait venu chez vous récupérer la marchandise. Le 05 février 2009, vous auriez également réceptionné deux ballots. Arrivée à votre domicile, des membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), auraient débarqué et auraient ouvert les ballots. Des tracts, armes et tenues militaires auraient été découverts. Suite à cela, vous auriez été arrêtée et emmenée à la maison communale où vous auriez été maintenue en détention. Vous auriez été accusée d'être une ennemie du

régime en place et de vouloir tuer le président. Grâce à votre tante, vous auriez réussi à vous évader en date du 09 février 2009. Vous vous seriez ensuite cachée jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Interrogée sur les craintes encourues en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre la mort car vous seriez considérée comme une ennemie des autorités (p. 08 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos déclarations, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que cette crainte soit fondée. En effet, il est à noter que votre unique rôle dans cette affaire aurait été de réceptionner des ballots au Beach de Kinshasa contenant de la marchandise ne vous appartenant d'ailleurs pas mais dont votre oncle en aurait été le propriétaire et qu'après cette réception, vous auriez dû les ramener à votre domicile (p. 09,12 du rapport d'audition). Par ailleurs, vous n'avez aucune implication politique et qu'en ce qui concerne celle de votre oncle, vous ne pouvez rien en dire (p 02, 12 du rapport d'audition). De plus, il faut souligner qu'un lien entre vous et le mouvement de Jean-Pierre Bemba n'a pas été établi bien que vous dites que les agissements de votre oncle seraient motivés par son appartenance à ce mouvement politique (p. 10 du rapport d'audition). Invitée à expliciter les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez tuée en cas de retour dans votre pays d'origine, vous évoquez la découverte d'objets prohibés (p. 10, 14 du rapport d'audition). Invitée également à fournir un exemple d'une personne accusée comme vous d'être une ennemie du régime en place et de vouloir tuer le président, vous n'avez pu le donner. En conclusion, compte tenu de votre profil, de votre absence d'implication politique et de militantisme mais également compte tenu de vos réponses peu étayées, le Commissariat général ne peut croire que les autorités s'acharneraient sur vous et vous n'emportez nullement la conviction quant à la réalité de la crainte évoquée dans le cadre de la présente demande d'asile.

De même, vous prétendez avoir été recherchée entre votre évasion et votre départ du pays (p. 07 du rapport d'audition). Invitée à préciser comment vous pouvez affirmer cela, vous dites avoir eu des problèmes et que vous avez été arrêtée à votre domicile (p. 07 du rapport d'audition). Au vu de votre réponse, le Commissariat général ne peut que constater que vous supposez avoir fait l'objet de recherche entre votre évasion et votre départ du pays. Ensuite, en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous dites savoir seulement qu'il y aurait eu une descente à votre domicile lequel aurait été saccagé (p. 06 du rapport d'audition). Vous n'êtes pas en mesure d'indiquer quand cette descente se serait produite ou qui en aurait informé votre enfant (p. 06 du rapport d'audition). De plus, vous ignorez si d'autres descentes auraient eu lieu. Au vu de ces imprécisions, le Commissariat général estime que vous n'avez pu rendre crédible la réalité de ce fait. En outre, en ce qui concerne la situation actuelle de votre oncle lequel serait à l'origine des problèmes rencontrés dans votre pays, vous ne pouvez apporter d'élément d'information (p. 05 du rapport d'audition). Relevons que vous dites ne pas avoir cherché à avoir de ses nouvelles au motif que vous ne voyez pas à qui demander. Ensuite, vous affirmez que vous auriez demandé à votre enfant et que celle-ci aurait déclaré ne pas avoir d'information (p. 05 du rapport d'audition). Relevons d'une part que vous vous êtes contredite et que d'autre part vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour avoir des nouvelles de cette personne qui est pourtant centrale dans votre récit.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat qu'une personne présentant votre profil encoure les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes la mère d'un enfant belge ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et ne les conteste aucunement.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation* » plus particulièrement « *des articles 1^{er} de La Convention de Genève, 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite : «

De réformer la décision sur base des éléments présenté (sic) par la requérante ;

De lui reconnaître (sic) à titre principal le statut de réfugié ;

A titre subsidiaire

La requérante, sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre infiniment subsidiaire ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses déclarations imprécises, invraisemblables et contradictoires, à une supposition non autrement étayée, et enfin à son comportement contraire aux craintes invoquées et à son manque de collaboration.

5.2.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessous.

A l'exception du motif ayant égard au fait que la requérante est imprécise au sujet d'une descente qui aurait eu lieu à son domicile, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il semble invraisemblable que les autorités de son pays d'origine s'acharneraient sur elle dès lors qu'elle n'a aucune implication politique, qu'aucun lien entre elle et le mouvement de [J.-P. B.] n'a été établi et qu'elle ne puisse fournir aucun exemple d'une personne qui serait accusée d'être une ennemie du régime en place et de vouloir tuer le Président (comme elle soutient l'être), le fait qu'elle suppose avoir fait l'objet de recherches entre son évasion et son départ du pays en se basant sur son arrestation qui aurait eu lieu auparavant, le fait qu'elle se contredit à propos des nouvelles qu'elle aurait cherché à avoir ou non de son oncle et enfin le fait qu'elle n'a pas tout mis en œuvre pour avoir des nouvelles de son oncle qui est pourtant une personne centrale dans son récit.

Par ailleurs, le Conseil relève une nouvelle contradiction dans le récit de la requérante. En effet, à l'Office des étrangers, elle déclare qu'elle a directement mentionné que les ballots litigieux appartenaient à son oncle et ce avant que les agents de l'ANR ne les ouvrent. Par contre, durant l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 11 juin 2009, elle déclare le contraire à savoir que, dans un premier temps, elle a affirmé que la marchandise était à elle et que ce n'est que lorsqu'elle a été emmenée au poste de la Commune qu'elle a dit que la marchandise appartenait en réalité à son oncle. Le Conseil estime que cette contradiction est essentielle dès lors qu'elle porte sur le point de départ des problèmes de la requérante.

5.2.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les contradictions, les invraisemblances, les imprécisions et la supposition relevées par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard à son comportement contraire aux craintes invoquées et au reproche selon lequel elle émettrait une simple supposition.

5.2.4. La partie requérante soutient qu'elle est recherchée pour détention d'armes de guerre et qu'aucun crédit n'a été accordé à sa version des faits par les agents de l'ANR.

Le Conseil ne peut que relever une contradiction dans les déclarations de la requérante fournies lors de l'audition effectuée par la partie défenderesse en date 11 juin 2009. En effet, dans un premier temps, la requérante soutient « *on m'accuse d'être ennemie du régime en place et tuer le président du pays* » et, dans un second temps, répond : « *non moi on me reproche suite aux effets trouvés chez moi* » à la question « *On vous a dit que vous étiez opposé au régime et tentiez de tuer le président à cause de [j p b] ?* ».

5.2.5. S'agissant de l'argument émis en termes de requête à propos du reproche fait à la partie requérante de ne pas avoir fourni de renseignement sur son oncle, le Conseil rappelle que la requérante est soumise à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante n'a pas tout mis en œuvre pour avoir des nouvelles de son oncle et que, par conséquent, elle ne peut fournir aucune information sur une personne importante dans le récit invoqué.

A cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur son oncle malgré ses recherches. Le Conseil souligne que cela n'énervé en rien le constat précité dès lors que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer cette allégation. En outre, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation contredit expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 11 juin 2009 dans laquelle la requérante répond « *non* » à la question « *Avez-vous cherché à avoir de ses nouvelles ?* ».

5.2.6. La partie requérante souligne : « *si la requérante n'a pas donné des cas similaires au sien, ce n'est un secret pour personne que plusieurs personnes ont fait l'objet d'arrestation pour avoir détenu, ou avoir été accusé de complicité dans une affaire de cache d'arme au Congo, et que ses hommes ont eu droit à des châtimement (sic) dépassant toutes mesures* » et « *en cas de retour dans son pays, elle ferait*

l'objet, d'une arrestation arbitraire, surtout suite au fait qu'elle a eu à demandé (sic) l'asile ». Le Conseil se réfère au point 5.2.2. du présent arrêt et ne peut que constater, comme relevé par la partie défenderesse, qu'il s'agit d'allégations personnelles non autrement étayées ni développées.

5.2.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que *« Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat qu'une personne présentant votre profil encoure les craintes mentionnées à la base de votre demande d'asile ».*

5.2.8. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime, pour les mêmes raisons, qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.3. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.4. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

